

Le tableau du conseil municipal : l'essentiel en 10 questions

1. QUELS SONT LES TEXTES QUI ENCADRENT L'ÉLABORATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL ?

Les modalités d'établissement du tableau du conseil municipal sont prévues par les articles L. 2121-1 et R. 2121-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'ordre de ce tableau détermine le rang qu'occupent les élus de l'assemblée. Précisément, l'[article L. 2121-1 du CGCT](#) prévoit que : « I. – Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints. II. – Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes. Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux (...) ».



Etabli en application des articles L. 2121-1 et R. 2121-2 du CGCT, le tableau du conseil municipal fixe l'ordre du corps municipal selon les fonctions exercées (maire, adjoints, conseillers municipaux).

Il constitue un document de référence déterminant la structure du conseil municipal.

2. LE TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DOIT-IL ÊTRE TRANSMIS À LA PRÉFECTURE ?

Oui, il doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints ([article R. 2121-2 du CGCT](#)). Par ailleurs, toute modification de la composition du conseil municipal (remplacement, élection, démission de conseillers municipaux ou d'adjoints) nécessite une mise à jour du tableau et une transmission aux services préfectoraux. Un double du tableau doit rester déposé dans les bureaux de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture où chacun peut en prendre communication.

Précision

Est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'[article L. 273-11 du code électoral](#) : « Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau ».

Sa composition (c'est à dire l'ordre des élus composant l'assemblée) varie en cours de mandat au gré des vacances constatées (démissions, décès, pertes éventuelles de la qualité d'adjoint, etc.) et des nouvelles élections.

3. DANS QUEL ORDRE LES ADJOINTS FIGURENT-ILS AU SEIN DU TABLEAU ?

Sous réserve de l'avant-dernier alinéa de l'[article L. 2122-7-2](#) du CGCT (dans sa version à venir au 15 mars 2026) et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du même code, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste (article L. 2121-1 précité du CGCT).

Cet ordre des adjoints sert notamment à établir à un mécanisme de préséance entre eux qui a son importance en cas de suppléance du maire.

En effet, l'[article L. 2122-17 du CGCT](#) dispose qu' « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

Qu'en est-il en cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'adjoints ?

En cours de mandat, l'ordre des adjoints dans le tableau ne peut être modifié qu'en cas de vacance, lors de l'élection (remplacement) d'un (ou plusieurs adjoints).

Selon la quatrième alinéa de l'article L. 2122-7-2 précité (dans sa version en vigueur à compter du 15 mars 2026, applicable à l'ensemble des communes quelle que soit la strate de population à laquelle elles appartiennent), « Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints (...) Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants ».

→ Seule une délibération expresse peut acter que le nouvel adjoint occupera le même rang que celui qu'il est amené à remplacer. A contrario, faute de délibération du conseil municipal sur le rang du nouvel adjoint, celui-ci occupera le dernier rang des adjoints. Dans ce cas, les adjoints qui figuraient après l'adjoint démissionnaire dans l'ordre du tableau remontent alors automatiquement d'un rang.

Pas de modification de l'ordre des adjoints en fonction en dehors des situations de vacance

Hormis les cas de vacance précités, l'ordre des adjoints ne peut pas être modifié en cours de mandat.

→ Selon le tribunal administratif de Toulouse ([jugement n° 2303387 du 5 juillet 2023](#)) : « Il résulte des dispositions de l'[article L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales](#) que les adjoints au maire d'une commune sont élus pour l'ensemble du mandat du conseil municipal. De plus, (...) en cas de vacances parmi les adjoints au maire, le conseil municipal élit de nouveaux adjoints qui sont inscrits, dans l'ordre du tableau, à la suite des adjoints toujours en fonction. Si le conseil municipal peut, préalablement à cette élection, délibérer pour que les nouveaux élus occupent les postes d'adjoints vacants dans l'ordre du tableau, en revanche il ne peut pas modifier l'ordre des adjoints toujours en fonction ».

4. DE QUELLE FAÇON LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SONT-ILS CLASSES DANS LE TABLEAU ?

Selon l'article L. 2121-1 du CGCT : « En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

- 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge ».



L'attribution d'une délégation à un ou plusieurs conseillers municipaux en application de l'[article L. 2123-24-1 du CGCT](#) ne modifie pas les critères de classement précités.

Introduction du nouveau mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants

A partir du 15 mars 2026, avec l'entrée en vigueur de la [loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité](#), les conseillers municipaux seront dorénavant tous élus au scrutin de liste à deux tours. Dès lors, même dans les communes de moins de 1 000 habitants, chaque conseiller élu le même jour est réputé élu avec le nombre de voix recueillies par la liste sur laquelle il a figuré.

En cas de vacance, à quel rang les nouveaux conseillers municipaux prennent-ils place ?

En cours de mandat, les conseillers municipaux désignés suite à une vacance au sein du conseil municipal (suivants de liste, candidats supplémentaires ou élus issus d'élections partielles), prennent place en toute fin de tableau.

5. LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SONT-ILS CLASSES PAR LISTES ?

Oui et par ancienneté d'âge au sein de chaque liste. Concrètement, ils prennent place en dernier dans le tableau et sont répartis selon des critères appliqués successivement :

« - en présence d'une seule liste, par priorité d'âge, les élus les plus âgés occupent les premiers rangs

- en présence de plusieurs listes, la priorité est accordée aux listes ayant obtenu le plus de voix. Pour les conseillers appartenant à une même liste, la priorité est accordée aux élus les plus âgés ».

→ Voir sur ce point la page 19 du [support pédagogique](#) édité par l'AMF décryptant les principales nouveautés applicables aux communes de moins de 1 000 habitants suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2025-444 précitée - voir également l'article de la revue Maire info [Ordre du tableau : une conséquence de la loi modifiant le mode de scrutin dans les communes de moins de 1000 habitants](#)).

Par voie de conséquence, « Pour les conseillers appartenant à une même liste, l'ordre du tableau est donc déterminé par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste » (voir notamment la [réponse ministérielle à QE n° 23106 publiée au JOAN le 19 août 2008, page 7231](#)).

En pratique :

→ pour établir l'ordre des conseillers municipaux dans le tableau et déterminer leur classement, il convient de prendre en compte le nombre de suffrages obtenus par chaque liste ;

→ la liste majoritaire (celle qui a obtenu le plus de voix) est positionnée en premier dans le tableau, suivie des autres listes dans un ordre dégressif en fonction du nombre de voix ;

→ à l'intérieur de chaque liste, les conseillers municipaux sont classés selon le critère de l'âge.

6. LE TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL EST-IL SOUMIS A UNE EXIGENCE DE PARITE ET D'ALTERNANCE DES SEXES ?

Non, « seules le sont les listes pour l'élection au conseil municipal et celles pour l'élection des adjoints » (cf. [réponse ministérielle à QE n° 07036 publiée dans le JO Sénat du 22 janvier 2026, page 269](#)). Comme le mentionne le support pédagogique édité par l'AMF (page 19 - lien d'accès ci-contre, [question 5](#)) : « Pour les conseillers municipaux (...) L'ordre du tableau n'est donc pas alternativement sexué » (voir également en page 20 : « (...) l'ordre des conseillers municipaux n'est donc pas obligatoirement paritaire »).



En ce qui concerne les adjoints, à l'issue du renouvellement général de mars 2026, ils seront classés selon l'ordre de présentation de la liste, c'est-à-dire paritairement avec une alternance des sexes. Toutefois, en cours de mandat, du fait des éventuelles démissions ou décès, pertes de la qualité d'adjoint, non remplacement, diminution du nombre d'adjoint, etc., l'ordre des adjoints peut être modifié, impactant ainsi la parité et l'alternance des sexes.

Pas de parité pour le remplacement des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants

En cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers. Le remplaçant n'est donc pas obligatoirement du même sexe que son prédécesseur (5^e alinéa de l'article L. 2122-7-2 dans sa version applicable au 15 mars 2026).

7. QUELLES MENTIONS DOIVENT FIGURER DANS LE TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL ?

Le tableau du conseil municipal indique les noms, prénoms et dates de naissance des conseillers ainsi que la date de la plus récente élection à la fonction et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus.

D'autres mentions peuvent-elles figurer dans le tableau ?

Rien ne s'oppose à ce que la profession et la nationalité (notamment pour les conseillers municipaux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France) figurent dans le tableau, ainsi que des informations relatives à l'appartenance politique des élus et à la nature de leurs mandats et fonctions électives. Pour des raisons tenant à la confidentialité et à la protection des données personnelles, il est toutefois recommandé de ne pas faire figurer l'adresse ou le numéro de téléphone des conseillers sur ce document.

8. LES ELUS SORTANTS OCCUPENT-ILS UN RANG PRIORITAIRE DANS LE TABLEAU ?

Non. Aucune règle instituant une quelconque primauté des anciens élus dans l'ordre du tableau du conseil municipal n'est prévue par les textes. Ainsi, lorsque le tableau est établi à la suite d'un renouvellement général (comme c'est le cas pour le scrutin de mars 2026), le tableau du conseil municipal est intégralement renouvelé. Par conséquent, les élus sortants n'ont pas de priorité sur les nouveaux élus qui n'appartenaient pas au précédent conseil municipal.

9. DANS QUEL DELAI LE TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL PEUT-IL FAIRE L'OBJET D'UNE CONTESTATION ?

La contestation du tableau du conseil municipal ne constitue pas un litige en matière électorale. En effet, l'établissement du tableau du conseil municipal est distinct des opérations électorales et de la proclamation des résultats de ces opérations. Par conséquent, la contestation du tableau n'est pas soumise au délai spécial fixé par l'[article R. 119 du code électoral](#), mais peut être faite dans le délai de droit commun de deux mois prévu par les dispositions de l'[article R. 421-1 du code de justice administrative](#) (cf. [CE 22 novembre 2021, n° 445758](#)).

10. LE TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL CONSTITUE-T-IL UN DOCUMENT COMMUNICABLE ?

Oui, sous certaines réserves. La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) considère que ce tableau, transmis au préfet en application de l'article R. 2121-2 du CGCT, est un document administratif communicable à toute personne qui en fait la demande en application des dispositions de l'[article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration](#) sous réserve, le cas échéant, de l'occultation préalable des mentions relevant d'un secret protégé en application des dispositions des articles [L. 311-5](#) et [L. 311-6](#) du même code.

Précautions liées à la vie privée

Avant communication du tableau du conseil municipal à un tiers, certaines de ses mentions doivent être occultées en application des dispositions de l'article L. 311-6 précité. C'est notamment le cas de la date de naissance des élus, couverte par le secret de la vie privée des intéressés ([conseil CADA n° 20201780, séance du 10 septembre 2020](#)).

Sources :

- Site Internet [Légifrance](#) - Code général des collectivités territoriales, Code électoral, Code de justice administrative, Code des relations entre le public et l'administration, Textes consolidés, Jurisprudence administrative (arrêts du Conseil d'État) ;
- Site Internet du [Sénat](#) - [Recherche de questions](#) ;
- Site Internet de l'[Assemblée Nationale](#) - [Recherche de questions 17e législature](#) ;
- Site Internet du [Tribunal Administratif de Toulouse](#) - Jugement n° 2303387 du 5 juillet 2023 ;
- Site Internet de l'[Association des Maires de France \(AMF\)](#) - Loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité / Principales nouveautés applicables aux communes de moins de 1 000 habitants ;
- Site Internet [Maire info](#) - Ordre du tableau : une conséquence de la loi modifiant le mode de scrutin dans les communes de moins de 1000 habitants, Édition du mardi 27 janvier 2026, Conseils municipaux, Par Franck Lemarc ;
- Site Internet de la [Commission d'accès aux documents administratifs \(CADA\)](#) - Conseil 20201780 Séance du 10/09/2020 ;
- Site Internet [Les Éditions La Vie Communale](#) - L'ordre du tableau (Source : Commentaire - Revue : Vie Communale - Dernière mise à jour : 10/02/2026 / Articles - Maire, élus, conseil - Maires, adjoints, élus - Election du maire et des adjoints).

Rédaction : Ludwig AUDOIN, juriste